



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 16 Septembre 2021

Procès-Verbal N°11

Président de séance : M. Olivier DISSOUBRAY.

Membres : MM. Georges DA COSTA et Jean GABAS.

Excusés : M. René ASTIER, Alain CRACH et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Match N°23422344 : SAINT JEAN VEDAS 1 (514400) / U.S. AIGUES MORTES 2 (503320) – du 12.09.2021 – Régional 3

Réserves de SAINT JEAN VEDAS formulées par le Capitaine et joueur N°9 Fahad BOUAZZAoui sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S. AIGUES MORTES 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par SAINT JEAN VEDAS, par courriel du 14.09.2021 pour les dires recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant que les joueurs Nicolas GELY (2544246956) et Romain DEFOSSÉ (2544072739, respectivement N°5 et 8, participants à la rencontre litigieuse sont également entrés en jeu lors de la dernière rencontre jouée par l'équipe U.S. AIGUES MORTES 1 du 04.09.2021 (notés joueurs N°12 et 13), alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Qu'ils n'étaient dès lors pas qualifiés pour participer à la présente rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVES DE SAINT JEAN VEDAS : FONDEES.
- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe U.S. AIGUES MORTES 2, le bénéfice des points et buts revenant à l'équipe SAINT JEAN VEDAS 1.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droits de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. AIGUES MORTES (503320).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23757784 : F.C. CANET ROUSSILLON 1 (550123) / F.C. SAINT CYPRIEN 1 (580858) – du 12.09.2021 – Coupe de France Féminine

Réserves du F.C. CANET ROUSSILLON formulées par la Capitaine et joueuse N°11 Amel BENSALAH sur la qualification et la participation de la joueuse N°8 Rebecca CUVELIER (2543818247) du F.C. SAINT CYPRIEN, dont la licence est susceptible d'avoir été enregistrée moins de 4 jours francs avant la présente rencontre.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le F.C. CANET ROUSSILLON, par courriel du 13.09.2021 pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 1. Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, S'agissant de la Coupe de France, le délai de qualification est celui applicable, pour son championnat, à l'équipe engagée en Coupe de France. En l'occurrence, le délai est de 4 jours franc ».

Considérant que la présente rencontre s'est déroulée le 12.09.2021 et que la licence de la joueuse Rebecca CUVELIER a été enregistrée en date du 08.09.2021, soit moins de 4 jours francs avant la rencontre.

Que la joueuse Rebecca CUVELIER n'était donc pas qualifiée pour ladite rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVES DU F.C. CANET ROUSSILLON : FONDEES.
- MATCH PERDU par PENALITE à F.C. SAINT CYPRIEN 1.
- L'équipe du F.C. CANET ROUSSILLON 1 est qualifiée pour le tour suivant
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réserves : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. SAINT CYPRIEN (580858).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

FORFAITS

La Commission constate le forfait sur la rencontre suivante :

- Rencontre N°23487101 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1 (781262) / F.C. POLLESTRES 1 (538526) du 12.09.2021, Coupe de France Féminine ; forfait de l'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN :
 - **Equipe F.C. POLLESTRES 1 qualifiée pour le tour suivant.**
- Rencontre N° 23757790 A.S. LE MALZIEU 1 (525792) / F.C. MILHAUD 1 (580998) du 12.09.2021, Coupe de France Féminine ; forfait de F.C. MILHAUD :
 - **Equipe A.S. LE MALZIEU 1 qualifiée pour le tour suivant.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : CAYUN FUTSAL CLUB (853403) – Djaoued MAHOUEANE (1839751653)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur senior Djaoued MAHOUEANE en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club du TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) en section futsal.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club TOULOUSE METROPOLE F.C. a déclaré son inactivité en Futsal Senior en date du 22.06.2021.

Considérant que le joueur MAHOUEANE a muté au CAYUN FUTSAL CLUB en date du 14.07.2021, soit après l'officialisation de l'inactivité de son ancien club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION » le joueur Djaoued MAHOUEANE (1839751653) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**

Dossiers : U.S. MAUGUIO CARNON (503393)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation hors-période » des joueurs U17 :

- Jarod ALLOUCHE (2546325707) muté le 31.08.2021 ;
- Maxence BARRIERE MONTAUT (2547065881) muté le 04.09.2021 ;
- Maxim SEGUI (2546139743) muté le 04.09.2021 ;
- Roel N'GUANGOUÉ RAYONNE (2545981535) muté le 04.09.2021 ;

Pour cause d'inactivité du club quitté du F.C. MAURIN (532946) dans leur catégorie d'âge.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club F.C. MAURIN a déclaré son inactivité en catégorie U17 en date du 01.09.2021.

Considérant que le joueur Jarod ALLOUCHE a muté en date du 31.08.2021, soit avant l'officialisation de son ancien club. Qu'il ne pourra pas bénéficier de l'article ci-avant nommé, au contraire des trois autres joueurs, lesquels ont muté après l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION HORS-PERIODE » les joueurs Maxence BARRIERE MONTAUT (2547065881), Maxim SEGUI (2546139743) et Roel N'GUANGOUE RAYONNE (2545981535) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer dans leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club pour ce qui est du joueur Jarod ALLOUCHE (2546325707).**

Dossier : U.S. COLOMIERS (554286) / Estelle EYMARD (2544145438) – TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de l'U.S. COLOMIERS à la mutation de la joueuse senior Estelle EYMARD au TOULOUSE METROPOLE F.C., pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le Service juridique de la L.F.O. a demandé au club de COLOMIERS de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Que ce dernier a transmis une facture en date du 14.09.2021, uniquement signée du club.

Que la Commission ne pourra considérer cet élément comme preuve d'une dette de la joueuse EYMARD envers l'U.S. COLOMIERS, d'une part car cette facture n'est pas signée par la joueuse, d'autre

part surtout parce que l'opposition date du 01.07.2021, soit bien avant la date d'établissement de la facture présentée par le club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION DE L'U.S. COLOMIERS (554286) à la mutation de la joueuse Estelle EYMARD (2544145438) : NON-FONDEE.**
- **Cette joueuse est libre de signer dans le club de son choix.**

Dossier : J.S. BASSIN AVEYRON (550055) / U.S. RIVES DU LOT (540489)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de J.S. BASSIN AVEYRON aux mutations des joueurs U14 :

- Maxence DOUZIECH (2547104761) ;
- Raphaël BLANC (2546738044) ;
- Noé MEJANE (2547502650) ;

Pour raisons sportives et au motif de « *l'utilisation de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.* »

Considérant que l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, dispose :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que possibilité est donnée à la Commission d'étudier les dossiers dont elle aurait été saisie au cas par cas.

Considérant qu'au jour de la Commission, seuls 8 joueurs U14-U15 sont licenciés au club de la J.S. BASSIN AVEYRON. Que les mouvements évoqués sont donc menaçants pour la continuité de la catégorie U14-U15 au sein de la J.S. BASSIN AVEYRON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES par la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) aux mutations des joueurs : Maxence DOUZIECH (2547104761), Raphaël BLANC (2546738044) et Noé MEJANE (2547502650) : FONDEES.**
- **LES FRAIS D'OPPOSITION sont à imputer à l'U.S. RIVES DU LOT (540489).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club du S.A. CIGALOIS à la mutation du joueur senior Sony BERTRAND à l'U.S. MONOBLETOISE, pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le Service juridique de la L.F.O. a demandé au club du S.A. CIGALOIS de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Que ce dernier a transmis une facture intitulée « reconnaissance de dettes » en date du 14.09.2021, rédigée de façon manuscrite et uniquement signée du club.

Que la Commission ne pourra considérer cet élément comme preuve d'une dette du joueur BERTRAND envers le S.A. CIGALOIS, d'une part car cette facture n'est pas signée par le joueur, d'autre part surtout parce que l'opposition date du 16.07.2021, soit bien avant la date d'établissement de la facture présentée par le club.

De plus, la Commission met en garde le club du S.A. CIGALOIS quant aux informations inscrites sur les factures du club, lequel y inscrit une TVA de 20%. Que les associations n'étant pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en tant qu'entités à but non-lucratif, cette inscription pourrait être assimilée à une tentative d'escroquerie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION DU S.A. CIGALOIS (503233) à la mutation du joueur Sony BERTRAND (1465318472) : NON-FONDEE.**
- **Ce joueur est libre de signer dans le club de son choix.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'A.S.C. DES ILES à la demande d'accord au changement de club du joueur senior Enzo MAIA DE HOLANDIA (2544592676).

Considérant que l'article 100.2 des règlements généraux de la L.F.O. dispose que,

*« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. **A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.** »*

Considérant que l'accord a été demandé en date du 01.09.2021 par le F.A. CARCASSONNE, et qu'une réponse a été finalement apportée le 15.09.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUETE du F.A. CARCASSONNE (548132) DEVENUE SANS OBJET.**

Dossier : O. SAINT LYS (524099) / Marvin CAMPELO (1092122829) – R.C.S.O. L'ISLE EN DODON (505900)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club du O. SAINT LYS à la mutation du joueur senior Marvin CAMPELO au R.C.S.O. L'ISLE EN DODON, au motif que ce dernier ne souhaite pas muter dans ce club.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le joueur Marvin CAMPELO confirme dans un courriel ne pas souhaiter muter au sein du R.C.S.O. L'ISLE EN DODON, n'ayant pas signé de demande de licence en faveur de ce club, ce qui est confirmé par l'absence de pièce transmise par ce dernier depuis le 10.07.2021, date de la demande de mutation.

Que la Commission jugera ainsi l'opposition du club O. SAINT LYS motivée, les frais d'opposition devant être imputés au R.C.S.O. L'ISLE EN DODON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION DE L'O. SAINT LYS (524099) à la mutation du joueur Marvin CAMPELO (1092122829) : FONDEE.**
- **LICENCE au R.C.S.O. L'ISLE EN DODON (505900) REFUSEE, FRAIS D'OPPOSITION à la charge de ce dernier.**

Dossier : S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) – Timéo TIXIER ALBOUY (2546739220)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de Monsieur Sébastien MERLIN, Responsable du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR, par le biais de Monsieur Frédéric HOSTAINS, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur U16 Timéo TIXIER ALBOUY en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 11.07.2021 et a subi un refus avant d'être validée au 15.08.2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'enregistrement du joueur a été réalisé initialement en date du 11.07.2021. Que le jour-même le club transmettait un bordereau de demande de licence dont le club quitté était erroné.

Qu'un premier refus a été signifié le 20.07.2021, avant que le club ne retransmette un bordereau le 15.08.2021, accepté par la Ligue.

Que dès lors, le délai de quatre jours francs ayant été dépassé, c'est fort logiquement que la licence du joueur TIXIER ALBOUY a été enregistrée en date du 15.08.2021, suivant l'article 82 précédemment cité.

Considérant de plus que la Commission ne traite que les dossiers qui lui sont soumis par le biais de l'adresse officielle des clubs, et non par des adresses individuelles.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (500377).**

Dossier : PERPIGNAN O.C. (553264) – Rayan MIMOUNI (2547110517)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du PERPIGNAN O.C. de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur U18 Rayan MIMOUNI en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 14.07.2021 et a été supprimée car incomplète.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'enregistrement du joueur a été réalisé initialement en date du 14.07.2021. Que les pièces n'ont pas été transmises dans le délai de 4 jours francs et que la demande a été automatiquement et valablement supprimée, comme énoncé dans l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« *Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de PERPIGNAN O.C. (553264).**

***Le Secrétaire de séance
Jean GABAS***

***Le Président de séance
Olivier DISSOUBRAY***